

Barème des honoraires de transactions des agences du réseau Vinea Transaction.

Les transactions réalisées dans chaque région sont sous la seule responsabilité de l'agence responsable de la région concernée, en aucun cas la responsabilité de Vinea Transaction ne pourra être engagée.

Loire – Bordeaux - Cognac



↳ **Barème des Honoraires de Transactions**
(à la charge du mandant)

Quatuor Transactions réalise l'ensemble des missions suivantes :

- **Intermédiation** : détermination des modalités de vente, réalisation des fiches commerciales et dossiers de présentation, démarches publicitaires, recherche et sélection des acquéreurs, accompagnement lors des visites, négociation, formalisation des accords, ...
- **Juridique** : sécurisation du financement, rédaction ou appui à la rédaction des contrats de vente sous conditions suspensives, mise en place et suivi d'un plan d'action, vente mobilière, cession de parts sociales, validation des actes notariés, ...
- **Accompagnement dans les démarches** : relation avec les tiers (propriétaires, notaires, banques, conseils, géomètres, ...), préparation demande autorisation d'exploiter, vérification notification SAFER, ...

Propriétés Agricoles et Viticoles, Maisons, Propriétés Forestières, Propriétés de Loisirs, Parts Sociales de sociétés à dominante agricole et/ou immobilière

Valeur HT de cession des Biens			Honoraires HT	Honoraires TTC*
Jusqu'à	1 000 000 €**		6,6667%	8,00%
De	1 000 001 €	à 2 000 000 €	6,2500%	7,50%
De	2 000 001 €	à 4 000 000 €	5,8333%	7,00%
De	4 000 001 €	à 6 000 000 €	5,4167%	6,50%
De	6 000 001 €	à 10 000 000 €	5,0000%	6,00%
De	10 000 001 €	à 20 000 000 €	4,0000%	4,80%
Plus de	20 000 000 €		3,0000%	3,60%

*TVA au taux en vigueur de 20% incluse

** Forfait minimum de 40 000 euros TTC, sauf pour les ventes de foncier nu où le forfait est de 4 800 euros TTC.

Base de calcul : Prix de Cession Hors Taxes des actifs mobiliers et immobiliers

Depuis le 1er avril 2017, l'affichage du barème des honoraires est une obligation légale à laquelle sont assujettis tous les professionnels intervenant dans les transactions immobilières, conformément à l'arrêté ministériel du 10 janvier 2017.

Languedoc-Roussillon



La rémunération de Vinea Transaction Languedoc, marque commerciale de la SARL FRANCE INVESTISSEMENTS TRANSACTION (FIT), est définie par le barème suivant calculé en montant Hors Taxes (TVA à 20 % en sus) sur les valeurs brutes des actifs ou sur le montant total de la transaction lorsque celle-ci est réalisée sur une propriété en nom propre.

Montant HT de cession des Biens	Honoraires HT	Honoraires TTC
Moins de 190 000	Forfait de 15 000 €	Forfait de 18 000 €
de 191 à 300 000	8%	9,60%
de 301 à 600 000	7%	8,40%
de 601 à 1 200 000	6%	7,20%
Plus de 1 201 000	5%	6,00%

La rémunération sera payable au jour de la signature des actes définitifs et sera à la charge de l'acquéreur.

Vallée du Rhône



La rémunération de Vinea Transaction Vallée du Rhône est définie par le barème suivant calculé en montant Hors Taxes (TVA à 20 % en sus) sur les valeurs brutes des actifs ou sur le montant total de la transaction lorsque celle-ci est réalisée sur une propriété en nom propre.

Montant HT de cession des Biens	Honoraires HT	Honoraires TTC
Moins de 190 000	Forfait de 15 000 €	Forfait de 18 000 €
de 191 à 300 000	8%	9,60%
de 301 à 600 000	7%	8,40%
de 601 à 1 200 000	6%	7,20%
Plus de 1 201 000	5%	6,00%

La rémunération sera payable au jour de la signature des actes définitifs et sera à la charge de l'acquéreur.

Provence Côte d'Azur



La rémunération de Vinea Provence Côte d'Azur, est définie par un taux de commission unique de 5% HT soit 6% TTC (TVA applicable à 20 %) sur les valeurs brutes des actifs ou sur le montant total de la transaction lorsque celle-ci est réalisée sur une propriété en nom propre.

Montant HT de cession des Biens	Honoraires HT	Honoraires TTC
Commission unique	5%	6,00%

La rémunération sera payable au jour de la signature des actes définitifs et sera à la charge de l'acquéreur.

Bourgogne - Beaujolais



Champagne - Alsace



Terres & Vignes n'a pas besoin de carte professionnelle, conformément à l'article 95 de la loi HOGUET, et au décret n° 2009-766 du 22 juin 2009 – art. 5 :

- Modifié par Décret n°2009 du 22 juin 2009 – art.5

« Les dispositions réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ne sont pas applicables, pour les opérations qu'ils sont régulièrement habilités à réaliser dans le cadre de la réglementation de leur profession, aux notaires, aux avoués, aux avocats, aux huissiers de justice, aux géomètres experts, aux administrateurs judiciaires, aux experts fonciers et agricoles et aux experts forestiers. »